

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2021- 110
du 11 JUIN 2021**

imposant des prescriptions complémentaires à la société
Mécanique Automobile de l'Est (SMAE) pour la poursuite de ses activités sur le site de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 autorisant la société SMAE à exploiter les installations sises sur le territoire de la commune de Metz ;

Vu le courrier du 11 février 2020 et les courriers électroniques des 12 mars 2020 et 30 septembre 2020 de l'exploitant relatifs à l'arrêt du four de nitruration et la suppression du stockage d'hydrogène ;

Vu les courriers des 12 décembre 2019, 25 mai 2020, 18 novembre 2020 et le courrier électronique du 12 avril 2021 de l'exploitant relatifs aux installations de combustion ;

Vu le courrier du 04 mars 2021 de l'exploitant relatif à la production centralisée d'eau glacée avec récupération de chaleur ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 mai 2021 ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La Société Mécanique Automobile de l'Est (SMAE) dont le siège social est situé à Pôle industriel Trémery-Metz – Site de Trémery – BP 10 084 – 57 301 HAGONDANGE Cedex 01, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral, pour ses installations situées 91, boulevard de la Solidarité à METZ.

Article 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :
« Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
4719-1	A	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	2,9603 tonnes
2567.2.a	A	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a) Supérieure à 200 kg/ jour.	Installations de métallisation par pulvérisation de métal fondu (molybdène) : 220 kg/jour
2565.2-a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L.	Installation de phosphatation AMFOSS : 7 200 L
2910-A-1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des Installations Classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange	41,449 MW (chaudières, aérothermes, make-up)

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
		avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, ou du biogaz provenant d'Installations Classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.	
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.	42 810 kW
2563-1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 L.	191 650 L
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	6 750 kW
1185.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre	Jusqu'en mars 2022 : 1 107,67 kg À compter de mars 2022 : 593,33 kg

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
		<p>fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	
4735.2.b	DC	<p>Ammoniac.</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.</p>	0,792 tonnes
4722.2	D	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>	63,28 tonnes
4725.2	D	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.</p>	11,25 tonnes
2575	D	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	546 kW
2925-1	D	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de	400 kW

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
		courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	

* A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration - DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement**

** En application de l'article R. 512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

Article 3

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

« Article 8 : Liste des installations de combustion

L'exploitant exploite des aérothermes, des make-up et les chaudières listées ci-dessous :

Installation (n°bâtiment)	Combustible	Puissance thermique nominale (kW)	Année de mise en service
Aérotherme 1 (1)	Gaz naturel	91	1995
Aérotherme 2 (1)	Gaz naturel	91	1995
Aérotherme 3 (1)	Gaz naturel	91	1995
Aérotherme 4 (1)	Gaz naturel	91	1995
Aérotherme 5 (1)	Gaz naturel	40	2003
Make-up C1 (01)	Gaz naturel	965	-
Make-up C2 (01)	Gaz naturel	965	-
Make-up C3 (01)	Gaz naturel	965	-
Make-up C4 (01)	Gaz naturel	965	-
Make-up C5 (01)	Gaz naturel	965	-
Make-up C6 (01)	Gaz naturel	965	-
Make-up 02 (01)	Gaz naturel	1314	-
Make-up 03 (01)	Gaz naturel	1314	-
Make-up 06 (01)	Gaz naturel	1314	-
Make-up 07 (01)	Gaz naturel	1314	-
Make-up P1 (01)	Gaz naturel	1600	-
Make-up P4 (01)	Gaz naturel	1314	-
Make-up P5 (01)	Gaz naturel	1314	-

Installation (n°bâtiment)	Combustible	Puissance thermique nominale (kW)	Année de mise en service
Make-up P8 (01)	Gaz naturel	1314	-
Make-up OP9 (01)	Gaz naturel	1600	-
Make-up TTH (01)	Gaz naturel	423	-
Make-up HYD (01)	Gaz naturel	743	-
Make-up W1 (01)	Gaz naturel	825	-
Make-up W2 (01)	Gaz naturel	802	-
Make-up W3 (01)	Gaz naturel	1405	-
Make-up MA P (01)	Gaz naturel	300	-
Make-up MA G (01)	Gaz naturel	1200	-
Make-up W4 (01)	Gaz naturel	702	-
Make-up B800 (01)	Gaz naturel	1425	-
Make-up V5(01)	Gaz naturel	900	-
Chaudière n°1 (10)	Gaz naturel	8000	1994
Chaudière n°2 (10)	Gaz naturel	11630	1969
Chaudière Restaurant (05)	Gaz naturel	400	2001
Chaudière Infirmerie (07)	Gaz naturel	142	2014
Chaudière Laboratoire (04)	Gaz naturel	300	1991
Chaudière Administration 1 (25)	Gaz naturel	520	1992
Chaudière Administration 2 (25)	Gaz naturel	520	1992
Chaudière Administration 3 (25)	Gaz naturel	310	2006
Chaudière Administration 4 (25)	Gaz naturel	310	2006

La chaudière n°2 est exclusivement utilisée comme chaudière de secours en cas de défaillance de la chaudière principale. Les chaudières n°1 et n°2 ne peuvent pas fonctionner simultanément. Pour ce faire, l'exploitant met en place un inter-verrouillage électrique des brûleurs et un inter-verrouillage des vannes d'alimentation en gaz. »

Article 4

L'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est abrogé.

Article 5

L'article 36.2.3 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

« Article 36.2.3 Contrôles des niveaux sonores

L'Inspection peut demander que des contrôles des niveaux sonores (niveaux de bruit en limite d'exploitation, émergences en ZER) soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'industriel.

L'Inspection peut demander, en outre, à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux sonores (niveaux de bruit en limite d'exploitation, émergences en ZER). Les résultats des mesures entreprises sont tenus à la disposition de l'Inspection.

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux de remplacement des groupes froids prévus de mars 2021 à mars 2022, l'exploitant réalise une campagne de mesure des niveaux sonores. »

Article 6

L'article 72.18 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

« Article 72.18 : Dispositions applicables aux installations de production par revenu des métaux

Les installations de production par revenu des métaux sont soumises aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561. »

Article 7

Les articles A.VI.2 et A.VI.3 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-199 du 01 juin 2001 sont abrogés.

Article 8

L'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est complété comme suit :

« Article 72.19.3 Production centralisée d'eau glacée

De mars 2021 à mars 2022, l'exploitant remplace 89 groupes froids à détente directe présents sur le site par 5 groupes froids équipés d'un module de récupération de chaleur et regroupés au niveau de l'ancien bâtiment 27.

L'exploitation des groupes froids utilisant des gaz à effet de serre fluorés visés par l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014) s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185. »

Article 9

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Metz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Metz.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SMAE.

A Metz, le 1^{er} JUIN 2021

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>